



LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

ANNEE 2019

ESJ

Fiche thématique

REFERENCES

- [Décret n° 2008-539](#) du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.
- [Décret n° 2019-1037](#) du 8 octobre 2019 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008.
- [Décret n° 2007-1445](#) du 8 octobre 2007 relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des cultes d'Alsace et de Moselle.
- [Arrêté du 8 octobre 2019](#) fixant au titre de l'année 2019 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite «de garantie individuelle du pouvoir d'achat».

PRÉSENTATION

Un principe simple : un fonctionnaire travaillant pour la collectivité ne doit pas perdre du pouvoir d'achat sur son traitement.

Pour tous les agents éligibles, une mise en œuvre en **2019** pour la période de référence **du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018**.

Ce dispositif salarial est pris en compte pour la retraite du fonctionnaire dans le cadre du régime additionnel de retraite de la Fonction publique.

PERSONNELS CONCERNÉS POUR 2019

- **Les fonctionnaires civils**, les militaires à soldes mensuelles, les magistrats, les personnels des cultes exerçant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, appartenant à des grades dont l'indice sommital est inférieur ou égal à HEB (à l'exception des fonctionnaires de France Télécom appartenant à un corps de niveau équivalent à la catégorie A) **rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence de 4 ans quel que soit l'employeur**
- **Les agents publics non titulaires** recrutés :
 - sur contrat à durée indéterminée
 - sur contrat à durée déterminée

et employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans par le même employeur public et rémunérés par référence expresse à un indice inférieur ou égal à HEB.

Sont exclus de ce dispositif :

- Les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégories B et C ;
- Les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- Les agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire (exclusion temporaire de fonction, abaissement d'échelon, rétrogradation) ;
- Les agents en congé de formation ;
- Les agents contractuels titularisés au cours de la période de référence autres que ceux recrutés sur le fondement de l'article 38 alinéa 7 (travailleurs reconnus handicapés) ;
- Les agents non rémunérés par référence à un indice (vacataires, contrats aidés).

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

La GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Sont exclus de la détermination du montant de la garantie : l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.

Cas des agents à temps non complet et à temps partiel :

Pour les agents à temps non complet ayant un employeur unique, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et bénéficiant de rémunérations indicées versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la garantie pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Versement de l'indemnité :

C'est l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence qui doit verser à l'agent le montant de l'indemnité.

En cas de succession d'employeurs, l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, est tenu de verser l'indemnité et devra se mettre en rapport avec le précédent employeur pour disposer des éléments relatifs au traitement perçu dans la précédente affectation au 31 décembre de l'année de début de la période de référence.

Le versement de l'indemnité doit intervenir au second semestre 2019.

FORMULE MATHEMATIQUE :

G = TIB de l'année de début de la période de référence x (1 + inflation sur la période de référence) – TIB de l'année de fin de la période de référence.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2019, la période de référence est fixée du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018.

L'inflation prise en compte pour le calcul est : **+ 2,85 %**

GIPA 2019 = TIB 2014 x (1 + 2,85 %) – TIB 2018

TIB 2014 : Indice majoré détenu au 31/12/2014 x valeur moyenne annuelle du point pour 2014, soit 55,5635 €

TIB 2018 : Indice majoré détenu au 31/12/2018 x valeur moyenne annuelle du point pour 2018, soit 56,2323 €

EXEMPLES DE CALCUL :

Cas n° 1 :

Un agent de catégorie C échelle 3, au 11^{ème} échelon, à l'indice brut 393, indice majoré 358 au 31 décembre 2014, et en échelle C1, au 11^{ème} échelon, à l'indice brut 407, indice majoré 367 au 31 décembre 2018 :

$$G = (358 \times 55,5635) \times (1 + 2,85 \%) - (367 \times 56,2323)$$

$$G = (19\,891,73 \times 1,0285) - (20\,637,25)$$

$$G = 20\,458,64 - 20\,637,25$$

$$G = - 178,61$$

$$\mathbf{G = 0}$$

Cas n° 2 :

Un attaché territorial a bénéficié d'un maintien d'indice à titre personnel. Son IM n'a donc pas évolué entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2018. Il est rémunéré sur l'indice brut 801, indice majoré 658 au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2018.

$$G = (658 \times 55,5635) \times (1 + 2,85 \%) - (658 \times 56,2323)$$

$$G = (36\,560,78 \times 1,0285) - (37\,000,85)$$

$$G = 37\,602,76 - 37\,000,85$$

$$\mathbf{G = 601,91}$$

POUR COMPLETER :

A toutes fins utiles, [un calculateur publié sur le portail de la Fonction publique](#) permet d'aider à déterminer les agents éligibles à la GIPA au titre de l'année 2019 et, le cas échéant, pour quel montant. Pour cela, il suffit d'indiquer l'indice majoré (indice figurant sur le bulletin de salaire) détenu à la date du 31 décembre 2014 puis à celle du 31 décembre 2018, le calcul étant alors automatique. Il reste toutefois conseillé de vérifier les résultats au regard des règles énoncées ci-dessus.